

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

Article 1. CHAMP D'APPLICATION :

Les présentes conditions générales d'achat (ci-après « CGA ») s'appliquent à tous les achats et commandes (ci-après le(s) « Commande(s) ») passées par la société BWT Pharma & Biotech France (ci-après « BWT ») ainsi qu'à tous les avenants relatifs à ceux-ci.

Les CGA ont pour objet de définir les attentes de BWT concernant les conditions d'achats de produits et de prestations de services.

En conséquence, le fournisseur (ci-après le « Fournisseur ») accepte pour toute commande de BWT les CGA, et renonce ainsi expressément à ses propres conditions générales de vente. L'exécution de toute commande de BWT par un Fournisseur implique donc de sa part l'acceptation entière et sans réserve des présentes CGA.

Le Fournisseur et BWT sont ci-après désignés individuellement une/la « Partie » et collectivement les « Parties ».

Les documents contractuels liant les Parties (ci-après le « Contrat ») auront force de loi entre elles et prévaudront dans l'ordre croissant suivant :

- Les présentes CGA ;
- Les spécifications techniques, le cahier des charges, les dessins, modèles, plans ;
- Les conditions particulières propres à chaque achat ;
- L'ordre d'achat / de commande.

Article 2. ACCUSE DE RECEPTION DES COMMANDES :

Le Fournisseur doit accuser réception de toutes les commandes transmises par le service approvisionnements de BWT. Toutefois, l'exécution de la commande vaudra acceptation de l'intégralité des présentes CGA.

Sauf disposition contraire de la Commande, le Fournisseur disposera d'un délai de deux (2) jours ouvrés à compter de la date de réception de la Commande pour adresser un accusé de réception de Commande par email. A défaut de réserves portées dans l'accusé de réception de Commande, la Commande sera réputée acceptée en l'état par le Fournisseur.

Le numéro de la Commande doit être impérativement reporté par le Fournisseur sur les factures.

En cas de modification d'une Commande à l'initiative de l'une des Parties et acceptée par l'autre Partie, BWT fera parvenir un avenant au Fournisseur qui devra en accuser réception dans un délai de 48 h.

Le Fournisseur s'engage à vérifier que les indications et données de la Commande ainsi que tous documents afférents répondent aux exigences législatives et réglementaires en vigueur ainsi qu'aux règles de l'art.

En cas d'incompatibilité, le Fournisseur sera tenu d'en informer BWT sans délai et avant de commencer à exécuter la Commande. Le seul fait d'avoir exécuté tout ou partie de la Commande entraîne l'acceptation sans réserve de cette dernière.

Article 3. PRIX :

Le prix fixé dans la commande est ferme et non révisable, sauf dispositions contraires spécifiques. Il tient compte de tous les éléments, de toutes les circonstances et de toutes les particularités propres à l'étude, à la fabrication, à la mise en place et au bon fonctionnement du bien commandé ou à la bonne exécution de la prestation de services.

Le prix d'achat, ses frais accessoires (emballage, transport, assurance) ainsi que l'Incoterm (Incoterms® 2023 publiés par la Chambre de Commerce Internationale) applicables à la Commande feront l'objet d'une fixation conventionnelle entre BWT et le Fournisseur lors de la négociation préalable à la réalisation de chacune des Commandes. A défaut de fixation conventionnelle, les termes de la Commande sont applicables.

Sauf indications contraires mentionnées sur le bon de commande, le règlement des factures est effectué à 60 jours nets date de facture par traite émise par BWT, sous réserve de la bonne exécution des prestations aux dates convenues. Conformément à l'article L441-6 du Code de Commerce, en cas de retard de la part de BWT pour le paiement de factures régulièrement envoyées, le Fournisseur pourra demander le versement de pénalités de retard égales à 3 fois le taux de l'intérêt légal, ainsi qu'une indemnité forfaitaire de 40€ pour frais de recouvrement, et une indemnisation complémentaire sur présentation des justificatifs correspondants.

Le paiement par BWT de telles pénalités est libératoire et constitue la seule indemnité à laquelle le Fournisseur sera en droit de prétendre s'agissant de retard de paiement.

Article 4. FACTURES :

Les factures devront être produites en double exemplaire dans les 48 heures suivant la livraison, l'expédition des biens ou la fin des prestations. Les factures doivent reproduire exactement les désignations portées sur les bordereaux de livraison et notamment la date et le numéro de la commande.

Les factures devront être conformes à l'article L.441-3 du Code de Commerce.

L'original de la facture doit être envoyé dès son émission à l'adresse précisée dans la Commande.

Article 5. RECLAMATION SUR FACTURE :

En cas de contestation légitime de la part de BWT, d'un ou de plusieurs postes d'une facture, l'obligation de paiement de la somme en litige est suspendue et l'application des pénalités de l'article 3 sera exclue. BWT adressera au Fournisseur une lettre (par courrier, fax ou email) justifiant sa position. Le Fournisseur établira alors un avoir annulant la facture contestée et une nouvelle facture pour les postes de la facture non contestés sera émise. Dans le cas où le Fournisseur ne répondrait pas à la lettre susvisée adressée par BWT dans les quinze (15) jours calendaires à compter de la réception de cette lettre, la réclamation formulée par BWT sera réputée acceptée par le Fournisseur et le montant litigieux sera automatiquement déduit du règlement opéré par BWT. Le Fournisseur établira alors l'avoir correspondant.

Article 6. GARANTIE BANCAIRE :

En cas de versement par BWT d'un acompte ou d'une avance avant la livraison des produits ou la réalisation des prestations, il est expressément convenu que le Fournisseur devra, préalablement au versement de l'acompte ou de l'avance, produire une garantie bancaire permettant la restitution de l'acompte ou de l'avance, à première demande. Une telle garantie bancaire devra couvrir l'intégralité des sommes à verser par BWT au titre de l'acompte ou de l'avance. Cette garantie bancaire, indépendante et autonome, devra être émise par une banque de premier rang et les frais relatifs seront à la charge du Fournisseur.

Article 7. OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR :

Le Fournisseur doit délivrer les biens et/ou réaliser les prestations de services conformément à la Commande, aux documents qui y sont référencés, aux présentes CGA ainsi qu'à la législation en vigueur. Il doit les délivrer sans défaut apparent ou caché et en parfait état de fonctionnement.

La Commande fixe les échéances auxquelles le Fournisseur doit avoir exécuté ses prestations. Ces échéances sont des éléments déterminants de la commande et sont impératives.

Le Fournisseur est tenu en outre à l'égard de BWT à une obligation de conseil. Il doit vérifier les indications portées sur les documents qui lui seront communiquées et signaler toute anomalie, non-concordance ou autre qui lui apparaîtraient.

Le Fournisseur déclare posséder les capacités et habilitations professionnelles nécessaires pour exécuter la Commande.

Le Fournisseur s'engage à :

- mettre en œuvre l'ensemble des moyens humains et matériels nécessaires au respect de ses obligations telles que décrites dans la Commande ;
- dans le cadre d'une obligation de résultat, à respecter les prix visés dans les conditions particulières et/ou la Commande et délais de livraison visés dans la Commande ;
- à informer BWT de tout risque en lien avec les sanctions économiques, « control-export » ou toute autre réglementation nationale ou internationale contraignante.

En outre, en sa qualité de professionnel, le Fournisseur est tenu à :

- une obligation de demander à BWT les informations et de poser les questions, qu'il juge nécessaire à l'exécution de la Commande, notamment concernant toute clarification nécessaire préalablement au lancement de la production des produits, ou exécution de prestations ;
- un devoir de mise en garde contre des choix ou des solutions techniques qu'il estimerait inadaptés, ou inconciliables avec des impératifs de performance ou les besoins de BWT.

D'une manière générale, le Fournisseur est tenu à l'égard de BWT à une obligation de résultat, notamment au titre des obligations visées ci-dessus.

Article 8. OUTILLAGE :

L'outillage fabriqué spécialement pour l'expédition d'une commande appartient de plein droit à BWT, sauf convention expresse mentionnée sur la Commande.

Article 9. LIVRAISON :

La date de livraison prévue à la commande est la date d'arrivée des marchandises chez le destinataire et non la date d'expédition.

Toute livraison ou toute expédition doit être accompagnée d'un bordereau de livraison indiquant la date et le numéro de commande, la nature des marchandises livrées, les quantités, métrages ou poids livrés et la destination.

Sur chaque caisse ou lot, une étiquette devra indiquer clairement la nature de la marchandise.

Les délais de livraison sont considérés comme un élément déterminant de la Commande, sans lequel BWT n'aurait pas contracté.

Article 10. RETARD DE LIVRAISON :

Le Fournisseur s'engage à informer BWT immédiatement par téléphone et par écrit, de toutes difficultés particulières, notamment en termes de délai ou de quantité, rencontrées dans la livraison des produits, en précisant la nature de ces difficultés ainsi que le délai dans lequel il pourra s'acquitter de ses obligations. Toute dépense supplémentaire résultant de ce retard, hors cas de force majeure,

est à la charge du Fournisseur. Si BWT accepte le nouveau délai proposé par le Fournisseur, un échange par écrit formalisera l'accord des Parties sur ce point. Quel que soit l'incoterm applicable défini dans la Commande, une expédition par voie rapide (notamment aérienne) pourra être exigée aux frais du Fournisseur. A défaut d'accord entre les Parties, le Fournisseur engage sa responsabilité et BWT pourra, à sa convenance, résilier de plein droit la Commande au motif de l'inexécution de ses obligations par le Fournisseur dans les formes et délais prévus à l'article 23 des présentes CGA.

Pour chaque semaine de retard dans la livraison des marchandises, BWT pourra appliquer au Fournisseur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, des pénalités de retard de 2,5% de la valeur des marchandises commandées et non livrées dans les délais. Le Fournisseur devra également remédier dans les plus brefs délais aux désordres constatés.

Le paiement des pénalités de retard n'est pas libératoire. BWT se réserve la possibilité de répercuter au Fournisseur défaillant l'intégralité des pénalités encourues et dommages de toute nature appliqués et/ou supportés par BWT du fait de cette défaillance.

Les Parties conviennent dès à présent que BWT pourra procéder de plein droit à toute compensation avec les sommes dues au Fournisseur, dès lors que les conditions de la compensation seront réunies.

Article 11. CONDITIONNEMENT :

Le Fournisseur s'engage à respecter les règles de conditionnement stipulées dans la Commande.

De manière générale, le Fournisseur s'engage à :

- Séparer des uns des autres les produits dont les références sont distinctes ;
- Recourir à des conditionnements qui garantissent le respect des exigences mentionnées aux cahiers des charges et des plans, ainsi que la non-détérioration des produits durant le transports et la manipulation jusqu'au client final.

A défaut de dispositions spécifiques stipulées dans la Commande concernée, les conditions de conditionnement sont celles définies dans la première Commande passée par BWT au Fournisseur.

Si le conditionnement n'est pas conforme aux exigences initiales formalisées par BWT ou détérioré, BWT se réserve le droit d'imputer au Fournisseur le coût du reconditionnement.

Article 12. RECEPTION :

La livraison des produits par le Fournisseur sera effectuée par le Fournisseur au lieu convenu dans la Commande et au créneau horaire convenu avec BWT ; un créneau horaire fixe pourra être convenu entre les Parties. En cas de non-respect des horaires d'ouvertures, les produits ne pourront pas être réceptionnés par BWT et devront être à nouveau présentés pour réception aux frais du Fournisseur.

Article 13. VERIFICATION :

Les objets ou matières livrés devront être exactement semblables aux type, modèle, calibre, plan ou autres, mis à la disposition du Fournisseur. Ces type, modèle, calibre, plan ou autres, remis pour l'exécution de la commande, seront rendus au centre de production de BWT au moment de la livraison ou de l'expédition pour solde de la commande.

Le Fournisseur remplacera immédiatement et à ses frais les produits livrés à BWT, qui ne seraient pas conformes aux critères de qualité figurant au cahier des charges régissant l'achat, aux spécifications techniques, dessins, modèles, et plans fournis au préalable par BWT, à moins que BWT ne préfère, après avoir signifié le défaut de conformité, demander la résiliation de la Commande et / ou se fournir auprès du fournisseur de son choix, aux frais du Fournisseur. Les produits non conformes seront retournés par BWT, aux frais du Fournisseur. La conformité des produits livrés à BWT, vise également les quantités commandées, qui pourront de ce fait, faire l'objet de réserves et donner lieu à l'application des présentes dispositions. Le Fournisseur s'engage à informer BWT de toute modification qu'il apporte au produit commandé (exemple : modification de procédé de fabrication, changement de matière première, de Fournisseur etc.) et cette modification devra faire l'objet d'un accord préalable de BWT.

En cas de non-respect de cette clause, BWT se réserve le droit d'annuler la Commande pour non-conformité au cahier des charges initial. En outre, le Fournisseur sera considéré comme entièrement responsable, à l'égard de BWT, de toutes les conséquences dommageables d'un éventuel défaut de conformité et de qualité des produits livrés, tant en termes qualitatifs que quantitatifs. De surcroît, le Fournisseur sera considéré comme entièrement responsable, à l'égard de BWT, de toutes les conséquences dommageables, à l'égard des personnes ou des biens, d'un événement mettant en cause sa responsabilité du fait des produits livrés. Il s'engage en conséquence à verser à BWT, dans cette hypothèse, une réparation intégrale des préjudices dès notification de l'estimation de ceux-ci. BWT pourra lui notifier la date et le lieu des opérations d'expertise afin de lui rendre opposable l'estimation des dommages qui en découlera.

Article 14. DISPOSITIONS SOCIALES :

Lorsque le Fournisseur exécutera ses prestations, il devra communiquer à BWT tous les documents permettant de vérifier qu'il s'est acquitté de ses obligations

sociales. Il s'engage à fournir à BWT toutes les informations de toute nature nécessaires à la rédaction en commun du plan de prévention. Il s'engage également à respecter et faire respecter par son personnel et ses sous-traitants toutes les mesures définies dans le plan de prévention, ainsi que les règles d'hygiène et de sécurité, et en restera le garant envers BWT. Le Fournisseur s'engage à ce que ses sous-traitants éventuels respectent les mêmes obligations.

Le Fournisseur certifie qu'il respecte la réglementation en vigueur relative notamment à l'emploi, aux conditions de travail, à l'hygiène et à la sécurité du travail de son personnel. En cas d'intervention du personnel du Fournisseur sur les sites de BWT, le Fournisseur reste seul responsable de son personnel.

Article 15. RESPONSABILITES – GARANTIES :

Le Fournisseur est responsable à l'égard de BWT de toute inexécution ou mauvaise exécution du Contrat liées notamment aux défauts de conception, de conformité, de réalisation, de fonctionnement ou de performance du bien et/ou de la prestation de services et de tous vices apparents ou cachés.

Le Fournisseur répondra de toutes les pertes, préjudices ou dommages matériels, moraux ou corporels, directs ou indirects, résultant de sa responsabilité telle que définie ci-dessus et ce, nonobstant toute clause contraire limitative de responsabilité ou limitation de garantie indiquée sur l'attestation d'assurance du Fournisseur.

Le Fournisseur accorde en outre à BWT une garantie couvrant gratuitement toute remise en état du bien ou correction de la prestation de services. Le Fournisseur supportera toutes les dépenses en résultant. La durée de cette garantie est de deux ans minimum à compter de la réception.

Le Fournisseur garantit notamment BWT contre tout vice caché pouvant affecter les matériels, produits ou fournitures, marchandises et services livrés, les rendant impropres à leur utilisation et à leur destination.

Enfin, le Fournisseur garantit à BWT la fourniture des pièces détachées pendant une durée de dix ans à compter de la réception du produit vendu.

Le Fournisseur s'engage à informer BWT au moins un an à l'avance de l'arrêt des fournitures des pièces détachées.

Article 16. ASSURANCES :

Le Fournisseur a l'obligation de souscrire toutes les polices d'assurances destinées à garantir BWT ou les tiers des préjudices pouvant découler de ses responsabilités. En conséquence, il devra en justifier et communiquer à BWT une attestation d'assurance en cours de validité, indiquant la nature, la durée des garanties et les franchises.

Le Fournisseur s'oblige à supporter intégralement tout dommage corporel, matériel et immatériel causé à des tiers ou à BWT par ses préposés ou sous-traitants à l'occasion de l'exécution de la Commande du fait soit du non-respect de ses obligations contractuelles soit d'une mise en cause de sa responsabilité civile pour lui-même, ses préposés ou sous-traitants.

Article 17. MODIFICATIONS AFFECTANT LE FOURNISSEUR :

Le Fournisseur s'oblige à informer immédiatement BWT, par tout moyen écrit, de l'ouverture à son encontre d'une procédure collective et de toute décision ou événement affectant sa situation économique ou juridique, sa solvabilité ou sa capacité à faire face à ses obligations. Cette obligation d'information immédiate de BWT est destinée à lui permettre de prendre toute mesure conservatoire de ses droits, quelle qu'en soit la forme pourvu qu'elle soit légale, et de déclarer, s'il y a lieu, sa créance au passif de la procédure amiable ou judiciaire ouverte à l'encontre du Fournisseur.

Cette obligation d'information immédiate de BWT pèse sur le Fournisseur alors même que le produit acheté a été livré, réceptionné ou payé, dès lors qu'une obligation quelconque légale ou conventionnelle (garantie, service après-vente, ...) subsiste à la charge du Fournisseur au profit de BWT.

Article 18. TRANSFERT DE PROPRIETE, DE LA GARDE ET DES RISQUES :

BWT France accède à la propriété du bien ou de la prestation de services au fur et à mesure de sa réalisation. Le paiement dudit bien ou de la prestation de services se fera à hauteur de son avancement et de sa conformité à la commande.

Le Fournisseur assume entièrement la garde juridique et les risques inhérents à l'exécution de la commande, jusqu'à la date de la réception.

Article 19. MODIFICATIONS :

Toute demande de modification de la commande par l'une ou l'autre des Parties doit être exprimée par écrit. Les Parties ne pourront se prévaloir d'une modification contractuelle quelconque s'il n'y a eu acceptation expresse de ces termes par une commande ou un avenant

Article 20. PROPRIETE INTELLECTUELLE :

Si l'acquisition porte sur un procédé ou sur une licence d'utilisation d'un tel procédé, les Parties conviennent de fixer conventionnellement le régime de propriété intellectuelle qui s'appliquera. BWT ne pourra ni reproduire ni adapter ou modifier le matériel ou le procédé objet du Contrat sans l'accord express et préalable du Fournisseur.

Le Fournisseur garantit BWT contre toutes revendications qui pourraient être exercées en quelque lieu que ce soit par des tiers relativement aux matières ou articles fournis notamment à raison de brevets, de licences, de marques de fabrique, de modèles ou de tout autre droit de propriété intellectuelle.

Article 21. RGPD :

Dans le cadre de la passation d'une commande, les Parties sont susceptibles de prendre connaissance des données personnelles. Elles s'engagent à traiter ces données personnelles dans le respect de la législation applicable en matière de données personnelles. Plus particulièrement, elles s'engagent à utiliser les données personnelles aux fins de fourniture de produits et/ou services et, le cas échéant, à des fins de prospection dans les conditions requises par la loi. Les données personnelles seront conservées pendant la durée légale autorisée.

Ces données pourront être transférées en tant que de besoin aux prestataires externes aux fins de fourniture de produits et/ou services. Dans une telle hypothèse, les Parties s'assurent que les prestataires présentent toutes les garanties nécessaires pour assurer la sécurité et l'intégrité desdites données. La personne dont les données sont traitées est informée du fait qu'elle dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, d'opposition portant sur les données personnelles la concernant en écrivant à l'adresse suivante : dpo@bwt.fr ou l'adresse du Fournisseur sur demande.

Article 22. USAGE DE LA MARQUE DE BWT :

Le Fournisseur s'oblige à ne pas faire usage de la marque, du nom commercial, du logo et de la raison sociale de BWT à quelque fin que ce soit sauf autorisation écrite et préalable de BWT.

Article 23. RESILIATION :

En cas de manquement du Fournisseur à ses obligations, et après une mise en demeure d'y remédier restée sans effet pendant 15 jours, la commande sera résiliée de plein droit, si bon semble à BWT, totalement ou partiellement, notwithstanding les dommages et intérêts qu'elle sera en droit de réclamer. BWT pourra en conséquence conclure de nouvelles commandes avec un autre fournisseur de son choix pour l'exécution de sa commande aux frais, risques et périls du Fournisseur initial.

Article 24. SOUS-TRAITANCE :

Le Fournisseur peut recourir à la sous-traitance dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1975, après accord préalable, exprès et écrit de BWT. Il s'engage à présenter à BWT tous les sous-traitants auxquels il aura recours pour l'exécution de la Commande. Il informera ses sous-traitants du contenu des présentes CGA ainsi que du contenu des obligations le liant à BWT. BWT se réserve le droit de refuser un sous-traitant, sans avoir à en justifier. Le Fournisseur restera seul responsable envers BWT de la défaillance de son sous-traitant.

Article 25. CONFIDENTIALITE :

Toutes les informations et données techniques échangées par les Parties durant les pourparlers ou au cours de l'exécution des présentes doivent être considérées comme confidentielles par les Parties. Les documents, schémas et plans sur lesquels figureront ces informations, même non revêtus de la mention "confidentiel" seront confiés dans le seul but de permettre la réalisation de l'objet du Contrat. Ils ne devront en aucun cas être utilisés à d'autres fins ou communiqués à des tiers. Ils ne pourront, en outre, être copiés ou reproduits sans l'autorisation expresse et préalable de la Partie qui les a divulgués à l'autre. Plus généralement, le Fournisseur doit respecter de façon rigoureuse l'obligation du secret professionnel.

Il est tenu notamment de prendre toutes mesures pour que les données telles que notamment les spécifications, formules, dessins, détails ou secrets de fabrication relatives aux Commandes ou aux contrats de BWT ne soient ni communiquées, ni dévoilées à des tiers soit par lui-même ou tout intervenant de son chef. Chacune des Parties s'engage à retourner à l'autre Partie à l'issue du Contrat, quelle que soit la forme ou la cause de cette issue, tous les documents qui lui auront été ainsi communiqués, tant les originaux que les copies ou reproductions éventuellement autorisées et quel qu'en soit l'état.

Toutefois, la Partie qui reçoit de l'autre Partie de telles informations écrites, même celles portant la mention "confidentiel", pourra les transmettre au constructeur, aux organismes de contrôle éventuels, à ses ingénieurs participant à l'exécution du Contrat ainsi qu'à ses préposés ou sous-traitants dûment autorisés dans la mesure où ils en auront besoin pour remplir leurs propres obligations. Cette Partie s'oblige à faire signer à titre personnel un tel engagement de confidentialité aux membres de son personnel et à ses sous-traitants susceptibles d'avoir accès en tout ou en partie à des informations confidentielles. L'ensemble des présentes obligations de confidentialité restera en vigueur pendant une durée de dix (10) ans à compter de la fin de la période de garantie du produit considéré.

Article 26. NULLITE :

Si une ou plusieurs clauses des présentes sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement, ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction judiciaire ou arbitrale compétente, les autres clauses garderont toute leur force et leur portée. Dans le cas où les clauses tenues

pour non valides ou déclarées telles avaient un caractère essentiel, les Parties se rapprocheront pour apprécier les suites à donner à leur relation sur la base de la bonne foi et de la confiance mutuelle des parties.

Article 27. LANGUE :

Toute communication entre les Parties sera faite en français, sauf choix d'une autre langue de communication fixé aux conditions particulières d'achat et sera notifiée au siège social de la Partie à laquelle elle est adressée, ou à son domicile élu.

Article 28. LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION :

Les relations entre BWT et le Fournisseur sont soumises au droit français. Tout litige entre les Parties relatif à l'interprétation et l'exécution des présentes CGA, sera de la compétence exclusive des Tribunaux de Bobigny.